



Commune
ARANDON
PASSINS

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°112/2023

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 14/06/2023,
- par **Madame PERLO Vanessa**, demeurant 220 Chemin de Luisset, 38280 JANNEYRIAS,
- enregistrée sous le numéro **DP0382972310058**,
- pour la réfection de toiture existante + rehaussement de toiture. Surface de plancher créée sous toiture d'une surface 40m²,
- sur un terrain cadastré **0A-0134, 0A-1637, 0A-1639, 0A-1641**
- sis 1089 Traversée de Crevières, 38510 Arandon-Passins,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,
VU l'Avis du service gestionnaire du réseau d'assainissement en date du **19/06/2023**,

CONSIDERANT l'avis du service gestionnaire du réseau d'assainissement en date du 19/06/2023, indiquant que le terrain est desservi par le réseau public d'assainissement collectif, mais que la station d'épuration des eaux usées (STEP) n'est cependant pas en capacité de recevoir les effluents de ce branchement,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS
Le 06/07/2023
Le Maire
Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr